



Arrêté n° 2020/01/04
Réglementant l'accès
au site du Val de Clouère

Le Maire de la commune de Château Larcher (Vienne),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2, L1332-1 et L1332-2,
Vu le Code du Sport et notamment ses articles R 331-18 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu l'article L 211-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant la nécessité de réglementer, dans l'intérêt de la tranquillité publique, l'usage des véhicules motorisés en dehors des voies ouvertes à la circulation, l'utilisation des aires de jeux mises à la disposition du public et de réglementer la divagation des animaux sur le site du Val de Clouère,

Considérant que le plan d'eau, la rivière Clouère et le canal bief ne sont pas aménagés pour la baignade et que leur utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes, il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ces lieux,

Considérant que le site du val de Clouère a été aménagé comme site de promenade et d'activités de loisirs, la pratique du camping sauvage et la pratique des feux sur le site sont interdits pour assurer la sécurité publique,

Considérant que la préservation de ces espaces naturels sensibles passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore de cette zone,

Considérant que le bruit est de nature à troubler la quiétude des lieux et la tranquillité des personnes.

ARRETE :

Article 1 – La circulation de tous les véhicules à moteur (y compris quads, motocyclettes et engins tous terrains), en dehors des voies d'accès et des parkings est interdite sur le site du val de Clouère, autour du plan d'eau et des aires de jeu.

Article 2 - La baignade est formellement interdite dans le plan d'eau, la rivière Clouère et le canal bief.

Article 3 - Les enfants fréquentant les aires de jeux restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de toute autre personne les accompagnants, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des jeux et les tranches d'âges auxquelles ils sont adaptés soient respectés.

Article 4 - Tout propriétaire de chien ou de chat doit tenir son animal en laisse sur le site du Val de Clouère. L'accès aux aires de jeux et bacs à sable est interdit aux chiens et autres animaux.

Article 5- La pratique du camping sauvage et des feux sont interdits sur l'ensemble du site du val de Clouère. Tout abandon de débris ou dégradation de l'environnement est prohibé.

Article 6 – Sont interdits sur le site du Val de Clouère :

- L'usage d'appareils de diffusion sonores par haut-parleur de forte puissance en dehors des manifestations culturelles ou sportives.
- L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, et de tous engins et dispositifs bruyants.

Article 7- Cet arrêté prend effet à compter du 23 janvier 2020 pour une durée indéterminée.

Article 8 - Le public sera avisé du présent arrêté par affichage.

Article 9 - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, et tous les agents de l'autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 11- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de Vienne,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie

A Château-Larcher, le 23 janvier 2020

Le Maire,
Francis GARGOUIL

